

Rep. N° 09/1605

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 09 JUILLET 2009.

8<sup>ème</sup> Chambre

Aide sociale  
Not. Art 580, 8e CJ.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

L'ETAT BELGE, représenté par sa Ministre de la  
Fonction publique, de l'intégration Sociale et  
de la Politique des grandes villes, dont les  
bureaux sont situés à 1040 Bruxelles, rue de la  
Loi, 51 boîte 1;

**Appelant**, représenté par Me M. Baye loco Me N.  
Uyttendaele, avocat à Bruxelles.

Contre:

1) Madame Rozalia M , agissant en son nom  
personnel et comme représentant légal de sa  
fille Laura C , domiciliée à  
;

**Première intimée au principal, Intimée sur  
incident**, représentée par Me K. Nagy, avocat à  
Bruxelles.

2) Le Centre Public d'Action Sociale de  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont  
situés à 1080 Bruxelles, rue Vandenpeereboom,  
14 ;

**Second Intimé au principal, Appelant sur  
incident**, représenté par Monsieur Y. Bizac,  
porteur de procuration.

★ ★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

- le jugement rendu le 14 juin 2004 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15<sup>ème</sup> ch) ;
- la requête d'appel déposée le 26 juillet 2004 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la seconde partie intimée le 26 janvier 2006;
- les conclusions déposées par la première partie intimée le 30 janvier 2006 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 16 février 2006;
- les conclusions additionnelles déposées par la première partie intimée le 24 février 2006;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie appelante le 29 septembre 2006;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la première partie intimée le 25 juin 2007;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la seconde partie intimée le 19 octobre 2007;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 6 mai 2009, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel la première partie intimée au principal a répliqué, les autres parties renonçant à exercer leur droit de réplique;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

## **I. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL**

---

Attendu que l'appel principal est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 14 juin 2004, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15<sup>ème</sup> chambre), en ce qu'il a octroyé diverses aides financières en faveur de l'enfant Laura C. , fille mineure de Madame Rozalia M. demanderesse originaire et actuelle première intimée au principal, à charge du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, défendeur originaire et actuel second intimé au principal;

Attendu que l'appel principal est mu par l'ETAT BELGE, partie intervenante volontaire originaire;

Attendu que la période litigieuse s'étend du 27 mars 2003 au 25 octobre 2004, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN ayant notifié une nouvelle décision à cette date (soit une période de 7 mois; voir infra "POSITION DE LA COUR " sur ce point);

## II. OBJET DE L'APPEL INCIDENT

---

Attendu que, par ses conclusions principales du 26 janvier 2006, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a formé un appel incident par lequel il demandait la mise à néant du jugement a quo;

## III. LES FAITS

---

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Madame Rozalia M. est de nationalité roumaine et appartient à l'ethnie tzigane.
- Elle a deux enfants, nés respectivement en 1983 (Ana F. , qui ne réside plus avec sa mère) et en 1987 (Laura, qui est devenue majeure le 12 août 2005).
- A son arrivée en Belgique, Madame Rozalia M. a demandé l'asile politique mais elle quitta le territoire belge le 14 décembre 1995.
- Elle revint en Belgique un peu plus tard et redemanda l'asile politique le 8 octobre 1997.
- Par un arrêt de rejet du 21 décembre 2001, le Conseil d'Etat a définitivement clôturé cette demande d'asile.
- Le 6 janvier 2003, Madame Rozalia M. introduisit ensuite une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Madame Rozalia M. s'adressa au C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN pour lui demander une aide financière. Par la décision litigieuse du 7 avril 2003, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN refusa toute aide autre que l'aide médicale urgente, en application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S..
- Madame Rozalia M. contesta cette décision le 8 mai 2003 et l'ETAT BELGE fit intervention volontaire le 16 juillet 2003.

- Par un premier jugement du 21 janvier 2004, le Tribunal du Travail de Bruxelles ordonna différentes mesures d'instruction:

\* une expertise médicale destinée à examiner si Madame Rozalia M se trouvait dans l'impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine, pour raisons médicales. Le Dr S.SIMON déposa son rapport d'expertise le 3 mai 2004 et répondit par la négative à cette question;

\* l'audition de l'enfant mineure Laura C, celle-ci étant invitée à décrire ses conditions de vie et à préciser ceux de ses besoins fondamentaux qui, en raison de ces conditions, ne pouvaient être rencontrés;

\* l'audition de l'Abbé D (prêtre et voisin immédiat de Madame Rozalia M et de sa fille) en qualité de témoin.

- D'autre part, par ce jugement du 21 janvier 2004, le Tribunal du Travail de Bruxelles octroyait à Laura C une aide provisoire de 150 Euros par mois destinée à couvrir ses frais d'entretien. Le Tribunal avait également condamné le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer à Madame Rozalia M une somme de 250 Euros par mois jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur les conclusions du rapport d'expertise.

- Par le jugement a quo du 14 juin 2004, le Tribunal du Travail de Bruxelles décida ce qui suit:

\* la demande formée par Madame Rozalia M pour elle-même fut déclarée non fondée;

\* la demande formée au nom de Laura C fut déclarée fondée dans la mesure précisée ci-après, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN étant condamné à payer:

= à partir du 1er mai 2004, directement entre les mains du bailleur, le montant du loyer (425 Euros) ainsi que les charges locatives (25 Euros), soit un total de 450 Euros;

= directement entre les mains de la société distributrice, le montant de la facture de gaz et d'électricité, soit 90 Euros par mois;

= une somme de 250 Euros par mois sur un compte ouvert au nom de Laura C, avec effet au 6 janvier 2003, sous déduction des sommes de 150 Euros par mois versées à titre provisionnel entre février et juin 2004, lesdites sommes devant être majorées des intérêts judiciaires;

\* ces différentes aides devaient être maintenues jusqu'au 12 août 2005, date de la majorité de Laura C;

- Le jugement du 14 juin 2004 fut déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

- L'ETAT BELGE interjeta appel le 26 juillet 2004, critiquant essentiellement l'octroi d'une aide financière en faveur de Laura C. Au surplus, l'ETAT BELGE soulignait qu'à partir du 11 juillet 2004, les C.P.A.S. n'étaient plus compétents pour fournir une aide sociale en faveur d'enfants mineurs en situation illégale.

- Le 21 octobre 2004, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a informé Madame Rozalia M de la possibilité d'un hébergement en centre d'accueil fédéral. Madame Rozalia M a toutefois refusé cette possibilité.

- Suite à ce refus, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a décidé de retirer les différentes aides qu'il avait été obligé d'octroyer par le Tribunal. Le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a pris une décision en ce sens le 25 octobre 2004.

- Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours en sorte qu'elle est devenue définitive.

- Le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN considère en conséquence que la période litigieuse est limitée à la période comprise entre le 27 mars 2003 et le 24 octobre 2004 inclus.

- Madame Rozalia M considère par contre que la période litigieuse doit s'étendre jusqu'au 12 août 2005, date à laquelle Laura C. a atteint sa majorité (voir infra sur cette question dans "Position de la Cour").

- En réponse à une nouvelle demande d'aide de Madame Rozalia M du 3 novembre 2005, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN refusa à nouveau l'octroi d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé (décision du 14 novembre 2005).

- Madame Rozalia M ayant contesté cette décision, le Tribunal du Travail de Bruxelles rendit un jugement le 25 septembre 2006, par lequel il condamna le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer cette aide financière à partir du 1er juin 2006, l'impossibilité médicale de retour de Madame Rozalia M ayant cette fois été reconnue (R.G. n° 21.829/05).

#### IV.DISCUSSION

---

##### 1. Thèse de l'ETAT BELGE, partie appelante

---

Attendu que l'ETAT BELGE fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

- Il ne peut être contesté que Madame Rozalia M ne peut prétendre à une aide sociale financière pour elle-même, dès lors que l'expertise médicale du Dr SIMON n'a pas établi qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine.

- En ce qui concerne l'aide sociale en faveur d'enfants mineurs illégaux, il convient de distinguer entre deux périodes, soit avant le 11 juillet 2004 (A) et après cette date (B).

#### A. L'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003

- Dans un premier temps, il convient de se référer à l'arrêt rendu le 22 juillet 2003 par la Cour d'Arbitrage qui avait admis l'octroi d'une aide sociale en faveur des enfants dont les parents se trouvaient en séjour illégal.

- Selon la Cour d'Arbitrage, cette aide ne peut être octroyée que moyennant le respect de trois conditions:

\* il faut qu'il ait été constaté par les autorités compétentes que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien envers le mineur;

\*il faut que la demande formulée ne concerne que des dépenses indispensables au développement de l'enfant;

\* il faut que l'aide ainsi octroyée soit exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

- Cette aide ne pourra revêtir le caractère d'une aide financière afin d'éviter tout détournement au profit des parents.

- Le jugement a quo doit donc être réformé en tant qu'il a alloué une aide financière en faveur de Laura C (concl. de synthèse de l'ETAT BELGE , p.6).

#### B. Depuis la loi du 22 décembre 2003

##### B.1. La loi du 22 décembre 2003

- Suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003, le législateur a modifié l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 en limitant la tâche des C.P.A.S. à la constatation de l'état de besoin à l'égard de l'étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement en Belgique. L'aide sera désormais exclusivement matérielle et dispensée dans un centre d'accueil, conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004.

- Il en résulte qu'à dater de l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution de la loi précitée, un C.P.A.S. était en droit de limiter son intervention à la constatation

de l'état de besoin et aurait tout au plus dû prendre certaines mesures ponctuelles, urgentes, pour éviter une situation de non assistance à personne en danger dans l'hypothèse où les centres d'accueil n'auraient pas été immédiatement disponibles pour prendre le relais du C.P.A.S. (conclusions de synthèse de l'ETAT BELGE, p. 7).

- Les modalités d'exécution de la loi du 22 décembre 2003 ont été inscrites dans l'Arrêté royal du 24 juin 2004, entré en vigueur le 11 juillet 2004.

- Désormais, lorsqu'un enfant mineur ou ses parents introduisent une demande d'aide, celle-ci ne pourra plus être octroyée que dans un centre fédéral d'accueil. Les C.P.A.S. ne sont plus compétents pour la dispenser.

#### B.2.L'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19 juillet 2005

« Par son arrêt 131 / 2005 du 19 juillet 2005, la Cour d'Arbitrage s'est prononcée sur le recours en annulation formé contre l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S tel que modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003. Elle y précise que

*« Bien que, en utilisant le terme « loi », l'article 8.2 de la Convention européenne précitée n'exige pas que l'ingérence qu'il permet soit prévue par une « loi », au sens formel du terme, le même mot « loi » utilisé à l'article 22 de la Constitution désigne une disposition législative. Cette exigence constitutionnelle s'impose au législateur belge, en vertu de l'article 53 de la Convention européenne, selon lequel les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues notamment par le droit interne. » (Considérant B.5.2, 14<sup>1<sup>er</sup></sup> feuillet)*

Elle poursuit dans les termes suivants :

*« En prévoyant que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, la disposition attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Une telle ingérence doit donc répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention, poursuivre un but légitime et se trouver par rapport à ce but dans un juste rapport de proportionnalité.*

*Si les termes de la loi n'excluent pas formellement que les parents accompagnent leur enfant dans un centre d'accueil afin qu'il puisse recevoir l'aide indispensable à son épanouissement, il n'est pas précisé dans quelles hypothèses la présence des parents sera, ou non, admise.*

*La Cour relève au demeurant les déclarations de la ministre de l'Intégration sociale :*

« En l'occurrence, c'est l'enfant qui ouvre le droit à l'aide sociale. Elle précise toutefois que, dans la définition des modalités de l'aide à octroyer, l'arrêté royal veillera à ce que la séparation n'intervienne que dans des cas vraiment exceptionnels. Elle se dit en effet convaincue que dans la plupart des cas, l'épanouissement des enfants est conditionné par la présence des parents à leurs côtés » (Doc. Part., Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/029, p. 28).

Il ressort également de la circulaire du ministre de l'Intégration sociale adressée le 16 août 2004 aux présidents des centres publics d'action sociale que la présence des parents auprès de leur enfant était considérée comme un élément indispensable à son épanouissement.

B.6. La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés. » (Considérants B 5.5 et B.6, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> feuillets)

- Si la Cour considère qu'une violation de l'article 22 de la Constitution peut être constatée dans la disposition visée par le recours, elle en conclut néanmoins que:

« Il découle des B.7 à B.11 que l'article 57, § 2, dernier alinéa, de la loi du 8 juillet 1976 ne viole aucune des dispositions invoquées dans le recours en ce qu'il dispose que « l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi »,

B.12.2. Il découle du B.6 que cette disposition viole l'article 22 de la Constitution ainsi que les dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue, mais uniquement en ce qu'elle ne garantit pas elle-même que les parents puissent également être accueillis dans le centre où leur enfant reçoit l'aide matérielle.

B.12.3. Afin de laisser le temps au législateur pour rendre la disposition compatible avec l'article 22 de la Constitution et les dispositions conventionnelles de portée analogue, il convient, en application de l'article 8, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, d'en maintenir les effets » (Considérants B.12.1, B.12.2 et B.12.3, 20<sup>ème</sup> feuillet).

- De ce qui précède, il résulte que le système instauré par le législateur du 22 décembre 2003 selon lequel les enfants mineurs en séjour illégal doivent bénéficier d'une aide matérielle dans un centre d'accueil est validé par la Cour d'arbitrage.

- Tout au plus, la Cour constitutionnelle estime-t-elle devoir annuler cette disposition en ce qu'elle ne prévoit pas l'accueil des parents dans le centre où leur enfant mineur est aidé.

- Pour le surplus, si la Cour constitutionnelle a estimé pouvoir maintenir jusqu'au 31 mars 2006 la disposition litigieuse c'est pour la raison qu'elle avait constaté que la violation de l'article 22 de la Constitution et des dispositions analogues était de pure forme.

- En effet, c'est parce que le principe de l'accueil des parents au sein du centre où leurs enfants mineurs illégaux sont pris en charge ne figurait pas dans un texte légal au sens formel du terme mais dans d'autres actes réglementaires que la Cour a jugé devoir annuler l'article 57, § 2, dernier alinéa de la loi du 8 juillet 1976 organique des CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE. Ainsi, s'est-elle exprimée en ces termes :

*« B.12.2. Il découle du B.6 que cette disposition viole l'article 22 de la Constitution ainsi que les dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue, mais uniquement en ce qu'elle ne garantit pas elle-même que les parents puissent également être accueillis dans le centre où leur enfant reçoit l'aide matérielle. » (20<sup>ème</sup> feuillet)*

- Par contre, elle avait relevé dans ses autres considérants que le maintien de la cellule familiale était garanti, non seulement, par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, mais ressortait également des déclarations du Ministre de l'Intégration sociale.

- Il en résulte que le risque de séparation des enfants mineurs de leurs parents se révélant, de facto, inexistant, la Cour a estimé pouvoir maintenir la disposition litigieuse jusqu'au 31 mars 2006 au plus tard afin de permettre au législateur de modifier la loi dans le sens indiqué » (conclusions de synthèse de l'ETAT BELGE, pp. 8, 9, 10 et 11).

- La limitation du droit à l'aide sociale, conformément à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 doit donc trouver à s'appliquer en l'espèce.

- L'ETAT BELGE aperçoit mal, en effet, pour quels motifs la prise en charge en centre d'accueil des candidats à l'asile politique ne ferait plus l'objet de la moindre contestation alors qu'en raison de ce statut, ils jouissent d'un droit de séjour sur le territoire national, tandis que celle d'illégaux et de leurs enfants mineurs violerait des dispositions de droit international.

- Il s'ensuit qu'à partir du 11 juillet 2004, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN devait être déclaré incompétent pour octroyer la moindre aide à un enfant mineur en séjour illégal.

### B.3. La loi du 27 décembre 2005

- Répondant aux observations de la Cour d'Arbitrage (voir supra), le législateur a modifié l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 et a désormais

garanti la présence parentale dans les centres d'accueil où leurs enfants bénéficient d'une aide matérielle (loi du 27 décembre 2005).

- Il résulte de tous les éléments qui précèdent que le jugement dont appel doit être réformé.

## **2. Thèse du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, seconde partie intimée**

---

Attendu que le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN fait principalement observer ce qui suit:

- Comme l'ETAT BELGE, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN estime qu'il convient de distinguer entre différentes périodes, selon que l'on se trouve avant ou après le 11 juillet 2004.

### A. Avant le 11 juillet 2004

#### A.1. La loi-programme du 22 décembre 2003

- Au cours de cette période, la loi-programme du 22 décembre 2003 était en vigueur (depuis le 10 janvier 2004), mais pas son arrêté d'exécution du 24 juin 2004.

- Le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN était légalement tenu par le contenu du nouvel article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, en sorte qu'il ne pouvait qu'informer Madame Rozalia M. de la possibilité d'être hébergée en centre d'accueil fédéral (même si les modalités concrètes pour l'octroi de cette aide matérielle n'ont été définies que par l'Arrêté royal du 24 juin 2004). Le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN se trouvait dans l'impossibilité de déterminer l'aide matérielle qu'il convenait d'accorder à un enfant mineur.

- Dans son jugement du 21 janvier 2004, le premier juge ne pouvait se substituer au C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN ni évaluer en équité l'aide sociale à octroyer.

#### A.2. L'arrêt n° 106/2003 de la Cour d'Arbitrage

- Sur ce point, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN fait sienne l'argumentation de l'ETAT BELGE (conclusions additionnelles et de synthèse) qui insiste particulièrement sur le fait que l'aide dispensée doit être une aide matérielle et que trois conditions cumulatives doivent être respectées pour qu'elle puisse être octroyée.

**B. Après le 11 juillet 2004**

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi-programme du 22 décembre 2003 et de son arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004, les C.P.A.S. ne sont plus compétents pour octroyer une aide sociale autre que l'aide médicale urgente.
- Par son arrêt du 19 juillet 2005, la Cour d'Arbitrage a corrigé une omission formelle relative à la présence des parents dans les centres d'accueil en même temps que leurs enfants, lacune qui a été corrigée par la loi du 27 décembre 2005.
- Dans son arrêt du 15 mars 2006, n° 43/2006, la Cour d'Arbitrage a décidé que l'aide dispensée en centre d'accueil fédéral ne violait pas les articles 22, 23 et 191 de la Constitution.
- A partir du 11 juillet 2004, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN n'était plus tenu qu'au respect du nouvel article 57,§2 de la loi du 8 juillet 1976, c'est-à-dire *"constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume"*.
- Le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a respecté ses obligations en informant Madame Rozalia M. de la possibilité d'hébergement en centre d'accueil fédéral mais celle-ci opposa un refus à cette forme d'aide le 21 octobre 2004, en sorte que le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN prit une nouvelle décision, le 25 octobre 2004, mettant fin aux différentes aides au paiement desquelles il avait été condamné.
- Pour les différents motifs invoqués ci-avant, et pour ceux développés par l'ETAT BELGE, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN demande la mise à néant du jugement a quo.

**3. Thèse de Madame Rozalia M. , première partie intimée**

---

Attendu que Madame Rozalia M. fait principalement valoir ce qui suit:

- Le droit à l'aide sociale en faveur des enfants en situation illégale a été consacré par la Cour d'Arbitrage, dans son arrêt du 22 juillet 2003.
- La Cour précise quelles sont les conditions(3) qui doivent être remplies pour qu'une telle aide puisse être allouée.
- Madame Rozalia M. estime qu'elle est en droit de bénéficier de l'aide sociale pour sa fille et sollicite en conséquence la confirmation du jugement querellé.

- Elle estime également que la période litigieuse ne peut prendre fin que le 12 août 2005, date de la majorité de sa fille Laura.

- En effet, et contrairement aux allégations du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, ce dernier était tenu d'examiner l'état de besoin de Madame Rozalia M et devait procéder à une enquête sociale. Or, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN est resté très passif dans le cadre de la présente procédure.

D'autre part, il ressort de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage (arrêt du 19 juillet 2005) que le nouvel article 57, §2 violait les articles 22 de la Constitution et 8 de la C.E.D.H..

- En conséquence, l'aide accordée par le premier juge doit être confirmée non seulement jusqu'au 11 juillet 2004, mais en tout état de cause jusqu'au 12 août 2005, puisque la dernière modification législative n'est intervenue que le 27 décembre 2005.

- A titre subsidiaire, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN doit être tenu au paiement de l'aide jusqu'au 21 octobre 2004, date à laquelle il a fait une proposition d'hébergement en centre d'accueil à Madame Rozalia M

- Madame Rozalia M souligne enfin que le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN n'a pas formé appel de la décision rendue le 21 janvier 2004 par le premier juge.

## V.POSITION DE LA COUR

---

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

### 1. Etendue "ratione temporis" de la saisine de la Cour

---

- A l'audience du 6 mai 2009, le conseil de Madame Rozalia M a invoqué le fait que les différentes décisions notifiées le 25 octobre 2004 par le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN n'ont pas été envoyées dans des plis séparés. Bien que cela ne soit pas très clair, cet argument semble être invoqué pour affirmer que si Madame Rozalia M n'a pas reçu la décision du 25 octobre 2004, la période litigieuse ne peut prendre fin à cette date.

- La première de ces décisions concerne le refus de Madame Rozalia M d'accepter une aide sociale sous forme d'hébergement en centre d'accueil.

- Les autres décisions concernent respectivement:

- \* le retrait de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé majoré pour enfant à charge, avec effet au 1er novembre 2004;
- \* le retrait de l'aide sociale financière équivalente aux prestations familiales garanties;
- \* le retrait du paiement des loyers;
- \* la prolongation de l'aide médicale urgente pour Madame Rozalia M et sa fille Laura;
- \* le refus des frais de transport (STIB) à partir du 21 octobre 2004.

- Madame Rozalia M soutient que ces décisions auraient dû être envoyées dans des plis séparés. A défaut, il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de l'ensemble de ces décisions.

- Ainsi que le souligne le représentant du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, ce grief est invoqué pour la première fois presque cinq ans après l'envoi du pli recommandé du 25 octobre 2004. Si le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN procède de la sorte, c'est uniquement pour des raisons d'économie et aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit de procéder de la sorte.

- Assez curieusement ce grief n'est pas formulé dans les conclusions de Madame Rozalia M. Au contraire, celle-ci reconnaît avoir reçu la décision du 25 octobre 2004 (sans autre précision) puisque, dans sa thèse subsidiaire, elle reconnaît que "*par suite du refus, il (le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN) a mis fin à 'octroi de toute aide matérielle'*" (conclusions de synthèse de Madame Rozalia M p. 4).

- Madame Rozalia M reconnaît donc avoir été informée du refus du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

- Du reste, une de ces décisions était favorable à l'intéressée à savoir la prolongation de l'aide médicale. Si elle n'avait pas reçu cette prolongation, nul doute que Madame Rozalia M se serait manifestée auprès du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN pour l'obtenir, ce qui n'a pas été le cas semble-t-il.

- La période litigieuse s'étend donc bien du 27 mars 2003 au 24 octobre 2004 inclus.

## **2. Concernant l'absence de droit à une aide financière**

---

- Depuis le 10 janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi-programme du 22 décembre 2003, ayant modifié l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., les C.P.A.S. ne sont plus tenus au paiement d'une

aide sociale autre que l'aide médicale urgente en faveur des personnes étrangères se trouvant en séjour illégal.

- En faveur des enfants de personnes se trouvant en séjour illégal, une aide peut être apportée selon les critères définis par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003 et selon les trois conditions qui y sont mentionnées.

- « Ainsi, la Cour y considère que :

*« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7. » (14<sup>e</sup> feuillet).*

- Il en résulte que la Cour d'arbitrage estime que bien que les parents en séjour illégal d'enfants mineurs n'ont pas droit, pour eux-mêmes, à une aide sociale, il ne pourrait se justifier qu'une aide soit dans tous les cas refusée à leurs enfants mineurs s'il s'avérait que ce refus les obligerait à vivre dans des conditions qui nuiraient à leur santé et à leur développement.

- Considérant qu'il convient de concilier les buts énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de ladite Convention avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire, la Cour conclut qu' :

*« Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses » (12<sup>ème</sup> feuillet)*

- L'aide éventuellement ainsi allouée sera donc limitée aux besoins propres de l'enfant : elle devra revêtir, selon la Cour, la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers l'ayant fournie afin d'exclure tout détournement au profit des parents.

- En tout état de cause, s'agissant d'une prise en charge des frais exposés par des tiers, les sommes octroyées ne pourront excéder le montant des allocations familiales garanties à peine de créer une nouvelle discrimination entre enfants dont les parents sont en séjour illégal et ceux qui sont autorisés à séjourner sur le territoire.

- De cette décision de la Cour d'arbitrage, il résulte qu'une aide ne peut être allouée à un enfant en séjour illégal qu'aux trois conditions suivantes :

- qu'il ait été constaté par les autorités compétentes que ses parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien envers lui,
  - que la demande formulée ne concerne que des dépenses indispensables à son développement,
  - et que l'aide ainsi octroyée sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.
- L'aide éventuellement octroyée par le Tribunal ne pouvait donc revêtir la forme d'une aide financière laquelle aurait pu être utilisée par l'intimée à des fins tout autres que les stricts besoins de sa fille.
- En effet, allouer pareille aide méconnaît radicalement le principe posé par la Cour selon lequel il faut concilier l'aide éventuellement allouée aux enfants de personnes en séjour illégal

*« avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire. » (12<sup>ème</sup> feuillet)*

- C'est dans ce but que la Cour d'Arbitrage exclut l'octroi d'une aide à caractère financier afin d'éviter tout détournement au profit des parents.
- De même, dans une espèce similaire, le Tribunal du travail de Bruxelles a, le 7 mai 2004, jugé que :

*« ... la demande tend exclusivement à l'octroi d'une aide financière. Le principe dispositif interdit au Tribunal de modifier l'objet de la demande.*

*L'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (...) fait obstacle à l'octroi d'une aide cette nature.*

*L'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage le 22 juillet 2003 ne permet pas d'écarter l'application de cette disposition légale, cet arrêt excluant toute aide en espèces comme il a été exposé ci-dessus. » (T.T. Bruxelles, 7 mai 2004, Inédit, R.G. : 69.302/2004)*

- Il en résulte qu'en aucune manière, le Tribunal ne pouvait allouer une aide financière mensuelle de sorte que le jugement entrepris doit être réformé sur ce point ». (concl. de synthèse de l'ETAT BELGE, pp. 5 et 6)

### 3. Concernant la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la C.E.D.H.

---

#### A. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des Droits de l'Homme (C.E.D.H.)

- Dans ses conclusions, Madame Rozalia M. ne fait qu'énoncer la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de C.E.D.H., mais sans autrement étayer cette argumentation (concl de synthèse de Madame Rozalia M. p.3)

- Cette problématique a été rencontrée à de nombreuses reprises par la Cour du Travail de Bruxelles ( dans ses différentes compositions):

- Ainsi, dans une espèce similaire, la Cour du travail de Bruxelles s'était référée à un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 1<sup>er</sup> décembre 2005, dont elle avait repris les passages suivants:

*« De la même manière que l'exigence d'une résidence en centre d'accueil pour bénéficiaire de l'aide sociale constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 22 de la Constitution (cfr CA, 19 juillet 2005, point B5.5), elle est également une ingérence dans le même droit au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*L'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit également que pareille ingérence doit être prévue par la loi. L'exigence de légalité comporte, au regard de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, trois volets. L'ingérence doit avoir une base légale en droit interne et avoir été appliquée en conformité avec celui-ci ; cette base légale doit être suffisamment accessible et énoncée avec assez de précision pour que l'ingérence soit prévisible (V. Coussirat-Coustere, a l'Article 8, § 2 in La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article, Economica, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 334-335; CrEDH, 29 avril 1979, Sunday Times c/ Royaume Uni, 11<sup>e</sup> 6.538/74, §§ 48-49; CrDH, 25 mars 1983, Silver c/ Royaume Uni, n° 5947/72, §§ 86 h 88).*

*La Cour de cassation a repris ces exigences indiquant que « Pour l'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le terme « loi » désigne toute norme de droit interne écrite ou non, pour autant que celle-ci soit accessible aux personnes concernées et soit énoncée de manière précise » (Cass. 14 mai 1987, Pas., 1987, 1067; Cass., 2 mai 1990, Pas., 1990, 1006)*

*Il est par conséquent unanime acquis que l'exigence de légalité au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est moins stricte que celle posée par l'article 22 de la Constitution, puisque la première ne requiert pas une loi au sens formel du terme.*

*La Cour d'arbitrage a du reste explicitement rappelé ce point de vue dans son arrêt du 19 juillet 2005 (cfr. Supra point 5.2).*

*Il en résulte que c'est exclusivement au regard de l'article 22 de la Constitution que le contrôle de légalité doit être mené, cette disposition étant plus protectrice que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ce en vertu de l'article 53 de cette même Convention.*

*Pour le surplus, le Tribunal considère, compte tenu du caractère moins protecteur de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'exigence de légalité qu'il contient est respectée par les dispositions en cause.*

*a)*

*D'une part, l'ingérence dans la vie privée et familiale qui résulterait de l'hébergement des mineurs étrangers en séjour illégal en centre d'accueil ou de la séparation de leurs parents a une base légale en droit belge, au sens de l'article 8 de la Convention.*

*Il s'agit de l'article 57, § 2 nouveau de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, de même que de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.*

*b)*

*D'autre part, ces deux textes remplissent incontestablement l'exigence d'accessibilité posée par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation.*

*Ils ont en effet été publiés au Moniteur belge, respectivement les 31 décembre 2003 et 1<sup>er</sup> juillet 2004, ce qui est une mesure suffisante à les rendre accessibles (V. Coussirat-Coustere, op. cit., p. 335; CrEDH, 26 novembre 1991, Observer et Guardian c/ Royaume Uni, n° 13585/88, § 52).*

*Le Tribunal relève de surcroît qu'aucun grief d'inaccessibilité ou de méconnaissance la loi applicable n'est invoqué en l'espèce.*

*c)*

*Enfin, la prévisibilité de la loi, qui vise à garantir la prééminence du droit, à prémunir contre les atteintes arbitraires de l'administration, à assurer un contrôle efficace de l'action de l'administration et à permettre au citoyen de régler sa conduite et, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, d'être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (CrEDH, 2 août 1984, Malone c/ Royaume Uni, n° 8.691/79, § 66-67; CrEDH, 25 mars 1983, Silver c/ Royaume Uni, n° 5947/72, § 90; CrEDH, 29 avril 1979, Sunday Times c/ Royaume Uni, n° 6.538/74, 55 48-49), est également atteinte.*

*Le Tribunal relève que les dispositions litigieuses définissent les grands traits du régime de l'aide sociale matérielle accordée aux mineurs sous la forme d'un hébergement en centres d'accueil organisés par l'Etat.*

*Par ailleurs, les ingérences qui pourraient résulter des dispositions en cause (hébergement en centre d'accueil plutôt qu'en un domicile choisi et séparation familiale éventuelle,...) ne sont pas unilatéralement imposées par un organisme externe, sans information des destinataires, ni recours possibles de leur part. Il ne s'agit pas non plus de mesures administratives secrètes, comme c'est le cas dans certains arrêts de la Cour de Strasbourg (CrEDH, 2 août 1.984, Malone c/ Royaume Uni, n° 8.691/79)*

*Les modalités de l'hébergement font en effet l'objet d'une demande préalable, suivie d'une proposition d'hébergement transmise par Fedasil aux intéressés, soumise pour acceptation et entérinée ensuite par la décision du CPAS. Suite à cela, les personnes concernées ont la possibilité d'introduire un recours contre la décision du CPAS et également de ne pas donner suite à la proposition d'hébergement qu'ils ont acceptée.*

*En d'autres termes, les personnes intéressées sont progressivement informées à chaque étape de la procédure ; elles ont la possibilité d'introduire un recours contre la proposition d'hébergement qui leur a été faite, de renoncer à la proposition qu'elles ont acceptée et, même en ce cas, de réintroduire une nouvelle demande d'aide.*

*Cette procédure permet par conséquent aux destinataires de la norme de réduire la marge d'incertitude, de connaître raisonnablement les circonstances dérivant de leurs actes et d'introduire des recours permettant d'éviter une action administrative arbitraire ou incontrôlable.*

*De même, les travaux préparatoires de la loi (Doc. Parl., Ch., n°51-473/29, p. 28) et le contexte juridique général (notamment l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 169/2002 du 27 novembre 2002 concernant les désignations d'un lieu obligatoire d'inscription ou la Circulaire ministérielle du 16 octobre 2004 publiée au Moniteur belge du 9 décembre 2004) réduisent également l'incertitude en énonçant que la séparation familiale doit être considérée comme l'exception à la règle générale de maintien de l'unité parents-enfants.*

*Enfin, les dispositions contestées trouvent à s'appliquer à des étrangers résidant illégalement en Belgique et ne pouvant se prévaloir d'aucun motif (...) pour y prolonger leur séjour, c'est-à-dire à des personnes dont la situation administrative est déjà par elle-même d'une grande précarité.*

*Il résulte de ces considérations que le degré minimal de protection contre l'arbitraire voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique (CrEDH, 24 septembre 1992, Herczegfalvy c/ Autriche, n° 10.533/83, §91) est assuré et que l'exigence de prévisibilité est par conséquent suffisamment rencontrée (TT Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 2005, inédit, R.G. 11.980/05, feuillets 11 à 13) » (Cour Trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 6 février 2008, R.G. n° 47.087 ; voir également Cour Trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 12 juin 2008, R.G. n° 49.597)*

B. Concernant l'aide dispensée en centre d'accueil et l'exclusion de l'aide financière

- Dans un arrêt du 13 novembre 2008, la Cour de céans avait décidé que :

*« En ce qui concerne le droit à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs en séjour illégal, depuis le 11 juillet 2004, cette aide ne peut plus être qu'une aide matérielle et non une aide financière (ainsi que l'avait déjà décidé la Cour du Travail de Bruxelles dans un arrêt du 23 décembre 2004) :*

*' Enfin, il y a lieu de souligner que Monsieur... sollicite l'octroi d'une aide financière à titre d'aide sociale (en réalité, les intimés ne font que demander le paiement d'une aide égale au revenu d'intégration, ou, à titre subsidiaire, de différentes sommes qui, au total, y correspondent), alors que, aussi bien dans les arrêts ci-avant mentionnés de la Cour d'Arbitrage que dans les dispositions légales et réglementaires qui ont été adoptées ultérieurement il est clairement précisé que l'aide qui peut être allouée ne peut l'être que sous la forme d'une aide en nature. A cet égard, la Cour ne peut partager le point de vue adopté par le premier juge qui, non seulement octroie une aide financière en faveur des enfants des intimés, mais au surplus condamne le C.P.A.S. d'EVERE à verser différentes sommes à la Société de Saint Vincent de Paul qui est un tiers à la cause et à l'égard de qui le C.P.A.S. ne peut exercer aucun contrôle quant à la façon dont les sommes qui lui seraient versées seraient employées' (Cour Trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 23 décembre 2004, R.G. n° 44.835).*

*Le principe de l'octroi d'une aide en nature a encore été confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 19 juillet 2005 (n° 131/2005). Le système mis en place par le législateur, à savoir celui d'une aide dispensée en centres d'accueil, n'a pas été remis en cause par la Cour constitutionnelle qui n'a pas considéré que cette forme d'aide était contraire à la dignité humaine (voir aussi l'arrêt n° 43/2006 du 15 mars 2006).*

- Dans une autre espèce, assez semblable à la présente cause, la Cour du travail de Bruxelles (8<sup>ème</sup> chambre autrement composée) a décidé ce qui suit :

*' De la sorte, bien que la loi en vigueur à l'époque ne garantissait pas explicitement un accueil conjoint des parents et des enfants, la Cour constate qu'il n'y a pas lieu d'écarter d'office l'application d'une mesure d'hébergement comme modalité d'aide sociale pour les enfants de madame S. mais qu'il convient de vérifier, in concreto, si le refus d'hébergement opposé par madame S. en octobre 2004 se justifie par l'absence de garanties suffisantes quant au respect de la vie familiale.*

*En l'espèce, in concreto, le motif avancé par Madame S. en cours de procédure pour justifier son refus de la proposition d'hébergement en octobre 2004 est particulièrement peu crédible. D'une part, Madame S. a demandé dès l'origine et demande toujours (pour la période litigieuse) une aide matérielle pour ses enfants tout en s'opposant à une mesure d'hébergement ; d'autre part, lorsque, suite au jugement dont appel, une*

*proposition d'hébergement garantissant explicitement le respect de la vie familiale est faite, avec annonce d'un projet individualisé pour les enfants, Madame S. la refuse à nouveau.*

*Le refus de la proposition d'hébergement est, dans ce cas-ci, un refus de principe de recevoir une aide sociale prenant cette forme' (C. trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 14 juin 2007, R.G. n° 46.373, déjà cité) (Cour Trav. Bruxelles, 31 mai 2008, R.G. n° 46.852) » (Cour Trav. Bruxelles, 13 novembre 2008, RG 50.170).*

- La Cour de céans a encore jugé que :

*« Dans le cas d'espèce, Monsieur et Madame L. ont refusé toute forme d'hébergement en centre d'accueil à deux reprises. Le 28 octobre 2004 (dossier de Monsieur et Madame L., pièce 9). Ce refus a été réitéré le 13 février 2006, c'est-à-dire à une époque où ils ne pouvaient certainement plus se retrancher derrière l'incertitude des textes quant à l'absence de toute séparation des parents et des enfants. La jurisprudence mentionnée ci-avant peut parfaitement être transposée au cas d'espèce.*

*- Il n'y a dès lors pas de raison d'écarter l'application de l'article 57, § 2 (nouveau) de la loi du 8 juillet 1976 ni celle de l'Arrêté royal du 24 juin 2004. » (Cour Trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 17 décembre 2008, R.G. n° 46.851).*

### C. Les arriérés d'aide sociale

- A l'audience du 6 mai 2009, le conseil de Madame Rozalia M a demandé le droit à des arriérés d'aide sociale entre octobre 2004 et août 2005.

- Dès lors que la Cour a limité sa saisine entre le 27 mars 2003 et le 24 octobre 2004, cette demande ne peut être déclarée fondée.

- En ce qui concerne la période antérieure comprise entre le 27 mars 2003 et le 24 octobre 2004, il y a lieu de souligner que Madame Rozalia M a déjà bénéficié d'une aide sociale financière au profit de sa fille Laura, eu égard à l'exécution provisoire assortissant le jugement du 14 juin 2004.

- Dès lors qu'il ne semble pas que le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN veuille poursuivre la récupération des sommes allouées à titre d'aide sociale, le problème des arriérés ne se pose pas ou ne pourrait se poser que dans le cadre d'une action en remboursement, ce dont la Cour de céans n'est pas saisie.

- A propos du droit aux arriérés d'aide sociale, la Cour du Travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« S'agissant du droit aux arriérés d'aide sociale, le Tribunal du travail a très justement fait observer que 'le Tribunal doit toutefois vérifier, au*

*moment où il statue, si une aide portant sur une période révolue correspond encore à l'objectif de la loi, étant de permettre à la personne de vivre dignement. En l'occurrence, pour la période antérieure à l'audience lors de laquelle la cause a été plaidée (5 mars 2007), Madame B.B. n'établit pas l'existence de dettes et ne fournit aucune précision quant aux conditions dans lesquelles elle-même et les enfants ont vécu. Elle ne fournit pas d'éléments concrets qui permettraient au Tribunal de constater la nécessité d'une aide sociale ni d'en fixer le montant. Il ne peut dès lors pas être octroyé d'aide pour cette période' (jugement a quo, 11<sup>ème</sup> feuillet).*

*Dans son arrêt du 17 décembre 2007, la Cour de cassation a décidé que :*

*'Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.*

*L'arrêt attaqué qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que « l'aide sociale ne peut, par nature être accordée pour le passé », viole l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976' (Cass. 17 décembre 2007, R.G. n° S.07.0017.F).*

*Ainsi que le soulignait Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO, dans son avis oral donné à l'audience publique du 23 avril 2008, cet arrêt n'est pas en contradiction flagrante avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (ex-d'Arbitrage) du 17 septembre 2003, oinsi qu'on tente souvent de le faire croire.*

*Il convient tout d'abord d'examiner si l'existence de dettes nées au cours de la période litigieuse est de nature à empêcher le demandeur d'aide de mener « hic et nunc » une vie conforme à la dignité humaine. La Cour s'était exprimée comme suit :*

*'Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non-conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine' (considérant B.5).*

*(Cour Trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 15 juillet 2008, R.G. n° 49.894 ; voir aussi C. T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> chambre, 18 septembre 2008, R.G. N°50.252).*

- Il a encore été jugé que:

*« Dès lors que l'aide sociale financière ne peut être reconnue à Monsieur et Madame L., la question des arriérés d'aide sociale n'a plus à être posée*

*(alors que Monsieur et Madame L. y consacrent de longs développements, voir leurs concl. de synthèse, pp. 8 à 11).*

*En l'espèce il s'agit même d'un faux problème, puisque le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a exécuté le jugement a quo en sorte que l'aide financière contestée a été octroyée par le C.P.A.S.*

*La question du point de départ du paiement des arriérés est également un faux problème (dans l'hypothèse où l'aide financière serait due), puisque le premier juge a octroyé l'aide financière depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, c'est-à-dire depuis la date de la demande et non à partir du prononcé du jugement.*

*L'aide allouée n'était pas due et devrait, en principe, faire l'objet d'un remboursement même si celui-ci paraît très aléatoire (l'ETAT BELGE a toutefois précisé à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2008 qu'il ne poursuivrait pas le remboursement de l'aide allouée).*

(Cour Trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 17 décembre 2008, R.G. n° 48.248).

- Enfin, en admettant même que Madame Rozalia M n'ait pas bien compris les informations qui lui ont été communiquées le 21 octobre 2004, cela ne peut lui ouvrir pour autant le droit à une aide sociale financière ainsi qu'elle le prétend.

- Le principe de bonne administration cède devant le principe de légalité ainsi que le rappelait Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO, dans son avis donné à l'audience publique du 6 mai 2009.

- Rien n'est par ailleurs demandé sur base de l'article 1382 du Code civil

- Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de déclarer les appels tant principal qu'incident, fondés.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24 ;

Dit que la saisine "ratione temporis" de la Cour s'étend du 27 mars 2003 au 24 octobre 2004 inclus

Déclare les appels, tant principal qu'incident, recevables et fondés,

Réforme en conséquence le jugement a quo, sauf pour les dépens et sauf en tant qu'il a décidé que la première partie intimée ne pouvait prétendre à une aide sociale pour elle-même, autre que l'aide médicale urgente;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit pour droit que la première partie intimée ne pouvait prétendre à une aide sociale financière, en tant que représentante légale de sa fille mineure, Laura C

Confirme pour autant que de besoin, la décision administrative litigieuse du 7 avril 2003, notifiée le 10 avril 2003 à la première partie intimée;

Condamne la seconde partie intimée aux dépens d'appel liquidés à 142,78 Euros jusqu'ores par la première partie intimée et délaisse à la partie appelante ses propres dépens d'appel s'il en est.

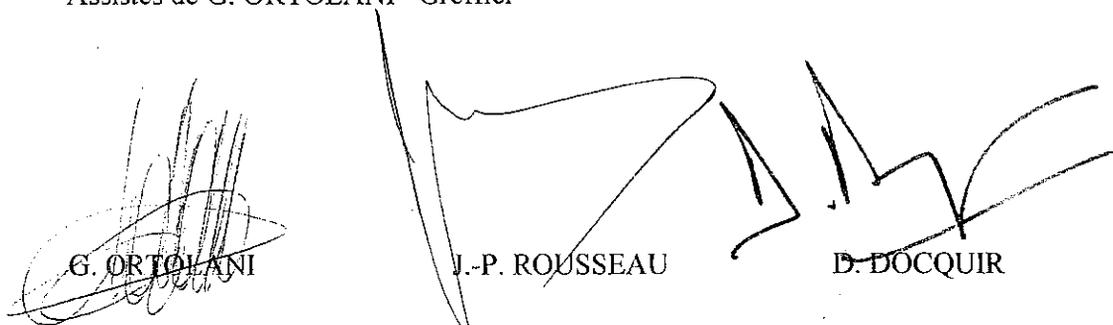
Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR                      Président de Chambre

J.-P. ROUSSEAU                Conseiller social au titre d'employeur

F. TALBOT                        Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI                      J.-P. ROUSSEAU                      D. DOCQUIR

*Monsieur F TALBOT, Conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*  
*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame D. DOCQUIR, Président de Chambre et Monsieur J.-P. ROUSSEAU, Conseiller social au titre d'employeur.*

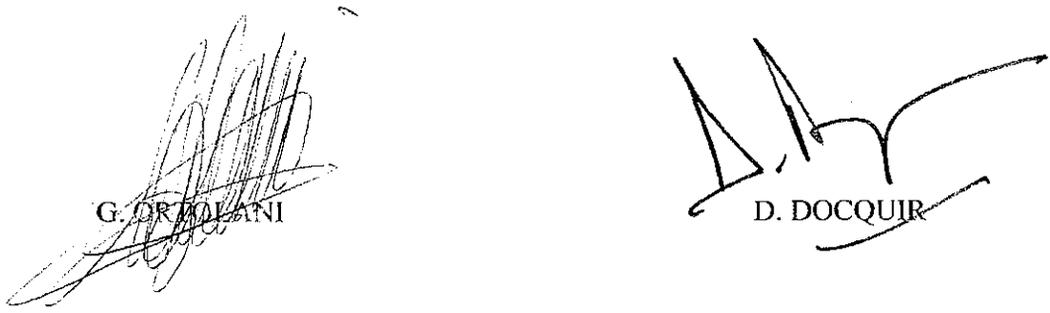


G. ORTOLANI

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf juillet deux mille neuf, où étaient présents :

D. DOCQUIR                      Président de Chambre

G. ORTOLANI                      Greffier



G. ORTOLANI                      D. DOCQUIR